



Un taux de chômage des jeunes élevé en Europe

Actualité législative publié le **18/07/2012**, vu **1982 fois**, Auteur : [Juritravail](#)

Le taux de chômage des jeunes en Europe est passé en 5 ans de 15,2 % à 22,1 % dans la zone euro, selon une étude récente de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE).

La Grèce et l'Espagne sont les 2 pays les plus touchés, le chômage concerne 1 jeune sur 2 contre environ 1 sur 5 fin 2007. Les jeunes souffrent des difficultés d'embauche des entreprises et sont les premiers à être licenciés du fait de leur faible expérience et ancienneté.

Le taux de chômage de longue durée des jeunes est également en nette augmentation : 28 % des jeunes de moins de 25 ans sont à la recherche d'un emploi depuis plus de 12 mois. Plus la crise durera et plus le taux de chômage à long terme risque de s'accroître.

La segmentation du marché du travail, en plus de la crise, explique les difficultés des jeunes sur le marché du travail : les contrats à durée indéterminée sont réservés aux seniors et aux employés expérimentés qui bénéficient d'une forte protection, créant ainsi des barrières à l'entrée des jeunes sur le marché du travail.

Seule l'Allemagne affiche un bilan positif pour l'emploi des jeunes : c'est l'unique pays de la zone euro où le chômage des jeunes a baissé en période de crise pour atteindre 7,9 % en mars 2012 contre 11,4 % en décembre 2007.

« Info plus » Le [travail des jeunes](#)

Les jeunes ne peuvent pas travailler avant 16 ans (article [L. 4153-1](#) du Code du travail). Par exception, les jeunes de moins de 16 ans peuvent travailler dans 3 cas :

- les mineurs de 15 ans et plus titulaires d'un contrat d'apprentissage ;
- les mineurs de 14 ans et plus en stage d'observation ;
- les mineurs de 14 ans et plus accomplissant un [stage d'initiation](#), d'application ou une période formation en milieu professionnel dans le cadre d'un enseignement alterné ou professionnel.

La durée du travail effectif des jeunes de moins de 18 ans (saliés, apprentis, jeunes en stage d'initiation ou d'application en milieu professionnel dans le cadre d'un enseignement alterné ou d'un cursus scolaire) ne peut pas être supérieure, temps de formation compris, ni à 35 heures

hebdomadaires ni à 8 heures quotidiennes (articles [L. 3162-1](#) et [L. 6222-25](#) du Code du travail). Certaines dérogations sont limitativement admises.

Cependant, en aucun cas, la durée du travail (temps de formation inclus) ne peut être supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire normale de travail des adultes employés dans l'établissement.

Et vous, pensez-vous que le contrat d'avenir proposé par François Hollande soit de nature à améliorer l'emploi des jeunes ?

Par Juritravail

Source : Rapport annuel « Perspectives de l'emploi de l'OCDE 2012 », Juillet 2012